



**ASSEMBLÉE NATIONALE
DU QUÉBEC**

DÉCISION DU BUREAU

Numéro : 2385

Date : 26 février 2026

**CONCERNANT le Règlement précisant les dispositions de la
Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique
auxquelles l'Assemblée nationale déroge**

---0000000---

ATTENDU QUE le Secrétariat du Conseil du trésor a adopté la Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique, et ce, en vertu de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01);

ATTENDU QUE, selon l'article 120 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), tout membre du personnel de l'Assemblée, à l'exception d'un employé occasionnel, fait partie du personnel de la fonction publique;

ATTENDU QUE cette politique-cadre est donc applicable au personnel de l'Assemblée nationale, sauf exception;

ATTENDU QUE, selon l'article 110 de la Loi sur l'Assemblée nationale, la gestion de l'Assemblée continue de s'exercer, sous réserve de cette loi, dans le cadre des lois, règlements et règles qui lui sont applicables, sauf si le Bureau y déroge par règlement en indiquant précisément les dispositions auxquelles il est dérogé et les dispositions qui s'appliqueront en leur lieu et place;

ATTENDU QUE le Bureau, par sa décision 2178 du 7 octobre 2021, a adopté le Règlement précisant les dispositions de la *Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique* auxquelles l'Assemblée nationale déroge, lequel prévoit que toute autorisation relative aux demandes de prestation de télétravail supérieure à la période maximale de trois jours par semaine est donnée par le secrétaire général de l'Assemblée nationale, et ce, peu importe les circonstances;

ATTENDU QUE le secrétaire général a approuvé, le 17 mars 2022, la Politique de télétravail de l'Assemblée nationale, laquelle respecte les principes directeurs de la politique-cadre du Secrétariat du Conseil du trésor, sauf en ce qui a trait à l'autorité chargée d'autoriser les dérogations à cette politique-cadre et les circonstances permettant une prestation de télétravail supérieure au maximum de trois jours par semaine;

ATTENDU QUE le Secrétariat du Conseil du trésor a modifié sa politique-cadre afin notamment de réduire la période maximale de télétravail à deux jours par semaine, sous réserve de certaines circonstances, et que ces modifications sont entrées en vigueur le 26 janvier 2026;

ATTENDU QU'une période transitoire est prévue jusqu'au 27 février 2026 et que, pendant cette période, les sous-ministres peuvent autoriser le personnel à poursuivre une prestation de télétravail pour une période maximale de trois jours par semaine;

ATTENDU QUE, pour préserver l'indépendance de l'Assemblée nationale et pour tenir compte de la mission singulière et du contexte spécifique de cette institution parlementaire, il est opportun de déroger de nouveau à la politique-cadre du Secrétariat du Conseil du trésor afin qu'il revienne au secrétaire général de déterminer les circonstances qui justifient la mise en place de modalités différentes quant au nombre de jours de télétravail autorisé à cette politique-cadre, de même que celles qui justifient la suspension de l'application de certaines dispositions de la politique-cadre;

ATTENDU QUE, dans le contexte spécifique de l'Assemblée nationale et afin d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en œuvre les changements auprès du personnel administratif, il est opportun de prolonger la période de transition jusqu'au 13 avril 2026;

LE BUREAU DÉCIDE :

D'adopter le Règlement précisant les dispositions de la *Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique* auxquelles l'Assemblée nationale déroge.

Copie certifiée conforme



Secrétaire du Bureau
de l'Assemblée nationale

**Règlement précisant les dispositions de la
Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique
auxquelles l'Assemblée nationale déroge**

**Loi sur l'Assemblée nationale
(chapitre A-23.1, articles 110 et 120)**

1. Malgré les dispositions de la *Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique* adoptée par le Secrétariat du Conseil du trésor, le secrétaire général de l'Assemblée nationale détermine les circonstances qui justifient la mise en place de modalités différentes quant au nombre de jours de télétravail autorisé, de même que celles qui justifient la suspension de l'application de certaines dispositions de la politique-cadre.
2. Malgré l'entrée en vigueur de la *Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique*, le personnel de l'Assemblée nationale est autorisé à poursuivre une prestation de télétravail pour une période maximale de trois jours par semaine jusqu'au 13 avril 2026.
3. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption.
4. Le présent règlement remplace le Règlement précisant les dispositions de la *Politique-cadre en matière de télétravail pour le personnel de la fonction publique* auxquelles l'Assemblée nationale déroge, adopté par la décision 2178 du 7 octobre 2021.